

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC
ANNÉE DEUX MILLE VINGT-DEUX



Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac

RÈGLEMENT 677-2
MODIFICANT LE RÈGLEMENT 677 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

3000, chemin d'Oka, Sainte-Marthe-sur-le-Lac, Québec, J0N 1P0 – Téléphone : 450-472-7310 –
Site Internet : vsmsll.ca

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 -	3
ARTICLE 2 -	3
ARTICLE 3 -	3
ARTICLE 4 -	3
ARTICLE 5 -	4
ARTICLE 6 -	4

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac souhaite adopter un nouveau règlement concernant la délégation de pouvoir, soit le Règlement 695 en matière de délégation, de contrôle et de suivi budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement est étroitement lié au règlement concernant la gestion contractuelle et qu'il y a donc lieu d'apporter quelques modifications afin d'arrimer notre réglementation;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mai 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ARTICLE 1 -

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 -

L'article 56 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 56.- Service de la trésorerie

Les principales responsabilités du Service de la trésorerie sont :

- a) Gérer les garanties de soumissions, d'exécution et d'entretien en collaboration avec les chargés de projets impliqués.
- b) En collaboration avec le Service du greffe, s'assurer que tout contrat de 25 000 \$ ou plus soit publié sur le site Internet de la Ville suite au paiement final et au plus tard le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 3 -

L'article 60 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 60.- Dépassement des coûts - Modification des contrats

En cas d'imprévus et qu'il devient nécessaire de modifier un contrat, en cours de réalisation, les règles suivantes doivent être respectées :

- a) La modification doit être accessoire au contrat et ne pas en changer la nature ;
- b) Tout dépassement de moins de 10 % de la valeur du contrat mais n'excédant pas 50 000 \$ doit être autorisé, par écrit, par le directeur général ;
- c) Tout dépassement de plus de 50 000 \$ doit être autorisé par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 4 -

L'article 61 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Article 61.- Cas de force majeure

En vertu de l'article 573.2, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux, le maire peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation. Le maire doit faire rapport au conseil dès la première assemblée qui suit.

ARTICLE 5 -

L'annexe 5 est modifiée et remplacée par l'annexe 5, ci-jointe.

ARTICLE 6 -

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MAIRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	10 mai 2022
Présentation du premier projet :	10 mai 2022
Adoption du règlement :	8 juin 2022
Entrée en vigueur :	9 juin 2022